

Décision n° 2023-018/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2023022/PR BF 2023 36 00, signé le 13 octobre 2023 à Lomé en République Togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Localités Fragiles (PAEP-LF)

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 023-1752/PM/SG/DGAIL/ba du 27 novembre 2023 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2023022/PR BF 2023 36 00, signé le 13 octobre 2023 à Lomé en République, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Localités Fragiles (PAEP-LF) ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2023022/PR BF 2023 36 00 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023-1752/PM/SG/DGAIL/ba du 27 novembre 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date, sous le n° 014, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2023022/PR BF 2023 36 00, signé le 13 octobre 2023 à Lomé en République Togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel du Projet d'approvisionnement en Eau Potable dans les Localités Fragiles (PAEP-LF) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution »;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la Conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso, (dénommé l'«Emprunteur »), a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), (dénommée la «Banque »), un Prêt de onze milliards (11 000 000 000) de Francs CFA, pour le financement partiel du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Localités Fragiles ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) préambule, onze (11) articles et sept (07) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2023022/PR BF 2023 36 00, conclu le 13 octobre 2023 à Lomé en République Togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable dans les Localités Fragiles, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Moustapha BEN BARKA Vice-Président, tous deux représentants dûment habilités;

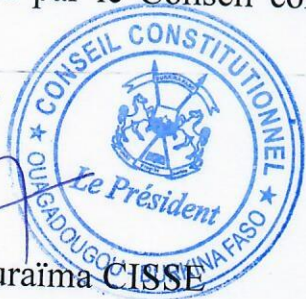
Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2023022/PR BF 2023 36 00, signé le 13 octobre 2023 à Lomé en République Togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 05 décembre 2023 où siégeaient :



Le Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.